



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion restreinte du : 10 Mars 2018

Présidence : M.Gérard **TONON**

Présents : MM. Bernard **BOSCHINI**-Jean Pierre **DUFLOT**

FORFAITS

51706.2 du 24 fevrier 2018
Foot entreprise
Caillot Fc 1 / Reims Crna 1

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Caillot Fc 1 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

Considérant :

Article 23 - Forfaits LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

2ème forfait : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims CRNA en application de l'article 23 des RP de la LGEF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Caillot Fc 1 (3 buts – 3pts) - Reims Crna 1(0 but - moins 1 pt)

Droits administratifs de 70 € pour forfait général au débit du club de Reims CRNA

**50232.2 du 4 Mars 2018
District 2 Groupe C
Sermaize Uss / Marolles As**

La commission prend connaissance du mail de Marolles As l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Marolles As en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Sermaize Uss (3 buts – 3pts)- Marolles As (0 but - moins 1 pt)

Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de Marolles As

MATCH ARRETE

**50758.2 du 25 fevrier 2018
District 4 Groupe D
Thieblemont Us 2 / St Remy Bouzumont 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport d'arbitre concernant ce match arrêté à la 30^{ème} minute, l'équipe de St Remy Bouzumont 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la commission décide de donner match perdu pa pénalité à l'équipe de St Remy Bouzumont 1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Thieblemont Us 2 (3 buts – 3pts)- St Remy Bouzumont 1 (0 but - moins 1 pt)

Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de St Remy Bouzumont

L'animateur

Le Secrétaire

G TONON

B.BOSCHINI

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de sept jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU,
MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS